



DEPARTEMENT DU
PAS-DE-CALAIS
ARRONDISSEMENT DE LENS
CANTON DE CARVIN

VILLE DE LIBERCOURT
EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS ET DES DECISIONS

DELIBERATION N° 2023/93

OBJET : QUESTION SUPPLÉMENTAIRE N°1 - RÉFORME EN MATIERE D'ADMISSION EN NON-VALEUR DES CRÉANCES A FAIBLE MONTANT

L'an deux mille vingt-trois le sept du mois de Décembre à dix-huit heures trente, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur Daniel MACIEJASZ, Maire, à la salle Simone de Beauvoir, en suite d'une convocation du 1^{er} Décembre 2023, affichée à la porte principale de la Mairie.

Etaient présents :

Daniel MACIEJASZ - Alain COTTIGNIES - Karima BOURAHLI - Daniel KANIA - Françoise LAGACHE - Patrick HELLER - Emilie BOSSEMAN - Christian CONDETTE - Maria DOS REIS - Monique CAULIER - Lydie RUSINEK - Jean-Marie DERUELLE - Véronique MORTKA - Rachid DERROUCHE - Vincent VANDEN TORREN - Corinne DUTEMPLE - Nicolas COUSSEMENT - Valérie INVERSIN - Anne-Sophie OSINSKI - Mélissa DEMERVAL - Pauline DETOURNAY - Alice MOCHEZ-HUYS - Alexis LEGRAND - Aïcha BOULOUIZ-LEMBA - Sébastien HOGUET

Etaient excusés :

Madame Mathilde BETRAMS qui a donné procuration à Madame Alice MOCHEZ-HUYS
Monsieur André RUCHOT

Etaient absents :

Monsieur Bruno DESRUMAUX
Monsieur Olivier SOLON

Madame Valérie INVERSIN est élue secrétaire de séance.

Monsieur le Maire sollicite l'accord du conseil municipal pour inscrire une question supplémentaire à l'ordre du jour portant sur la réforme en matière d'admission en non-valeur des créances à faible montant

Le quorum est atteint, la séance est ouverte.

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que l'admission en non-valeur (ANV) est une mesure d'apurement comptable des créances irrécouvrables qui relève des assemblées délibérantes. L'admission en non-valeur ne constitue en aucun cas un abandon de créance car le redevable concerné n'est pas exonéré du paiement de sa dette dont il s'acquittera si sa situation matérielle s'améliore.

Cette disposition s'inscrit pleinement dans la logique de prise en compte du niveau des enjeux et des risques qui guide le nouveau régime de responsabilité des gestionnaires publics.

Monsieur le Maire ajoute qu'en ouvrant la possibilité de déléguer l'admission en non-valeur aux exécutifs des communes, la loi permet de fluidifier la procédure d'apurement des créances irrécouvrables de faible montant, tout en recentrant les travaux des assemblées sur les créances significatives.

Accusé de réception en préfecture
062-216209072-20231212-DELIB-2023-93-DE
Date de télétransmission : 12/12/2023
Date de réception préfecture : 12/12/2023

Monsieur le Maire indique qu'afin de sécuriser la mise en œuvre de la mesure au sein des collectivités, un seuil de délégation est fixé à 100 € par le décret n°2023-523 du 29 Juin 2023. Ce seuil constitue un plafond légal : les assemblées demeurent libres toutefois de fixer un seuil de délégation inférieur à ce montant légal.

Monsieur le Maire précise qu'en cas de délégation, la décision prévue à la rubrique 133 de la nomenclature des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales prend la forme d'un arrêté, appuyé de la délibération de délégation à l'appui du premier mandat d'admission en non-valeur.

Le conseil municipal,

- Vu l'article L.1612-11 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'article 173 de la loi du 21 Février 2022,
- Vu le décret n°2023-523 du 29 Juin 2023,
- Vu le décret portant délégation à la notion d'irrecouvrabilité telle que définie par l'article R. 276-2 du livre des procédures fiscales

après avoir pris connaissance de la note de synthèse remise avec l'ordre du jour et après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, soit **26** voix, décide :

- 1) De déléguer l'admission en non-valeur à l'exécutif de la commune dans le cadre de l'apurement des créances irrécouvrables de faible montant tout en recentrant les travaux des assemblées sur les créances significatives
- 2) De fixer le montant du seuil à **100 €**
- 3) D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois dès transmission au représentant de l'Etat et sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La secrétaire de séance
Mme Valérie INVERSEN

Date de publication : 12 DEC. 2023

Pour extrait certifié conforme,
LIBERCOURT, le **12 DEC. 2023**
Le Maire,
Daniel MACIEJASZ



Accusé de réception en préfecture
062-216209072-20231212-DELIB-2023-93-DE
Date de télétransmission : 12/12/2023
Date de réception préfecture : 12/12/2023